



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-NICOLAS
Rue de l'Hôtel communal, 63 4420 SAINT-NICOLAS
04/252.98.90 - info@saint-nicolas.be

Séance du Conseil communal du 21 septembre 2026 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents :

Valérie MAES, Bourgmestre - Présidente;
Patrice CECCATO, Salvatore GAGLIARDO, Omer KOSE, Lahcen AIT OUSSAKOUR, Audrey HOFMAN, Échevins;
Frédéric VENDRIX, Président du CPAS;
Gilbert FRANSOLET, Michel FRANCUS, Elvire MICCOLI, Khalid HANNAOUI, Sophie CLAES, Philippe VANDIEST, Grégory SELEMBE, Yanni BENVEGNA, Fuat AGIRBAS, Rachida AIT ALOUHA, Enissa CHAOUCH, Maria TODARO, Eric GILLET, Alberta SCIME, Léa GUDÉLJ, Giacomo BELLAVIA, Céline VERSCHEURE, Sandra COLOMBINI, Hasan MALKOC, Iulian ODANGIU, Conseillers;
Pierre LEFEBVRE, Directeur général;

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2026

LE CONSEIL,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 22 juin 2026.

2. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière d'opérations patrimoniales - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1221-1 §2, L1122-1 §2 et L1122-1ter §2 ;

VU sa délibération du 22 avril 2025 portant délégations de compétences au Collège communal en matière de libéralités (montant maximal de 60.000 €) ;

VU sa délibération du 22 juin 2026 portant délégations de compétences au Collège communal en matière d'opérations immobilières (montant maximal de 100.000 €) ;

VU sa délibération du 22 juin 2026 portant délégations de compétences au Collège communal en matière d'opérations mobilières (montant maximal de 100.000 €) ;

CONSIDERANT que ces délibérations prévoient qu'un rapport sur l'usage de ces délégations par le Collège communal est fait, deux fois par an, au Conseil communal ;

CONSIDERANT que ce rapport porte en l'espèce sur le premier semestre de l'année 2026 ;
Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du premier semestre de l'année 2026 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fait usage de la délégation à lui octroyée en matière de libéralités ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fait usage de la délégation à lui octroyée en matière d'opérations immobilières ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fait usage de la délégation à lui octroyée en matière d'opérations mobilières.

3. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 100.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (10.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 6 juin au 4 septembre 2026 ;
Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 6 juin au 4 septembre 2026 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

4. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2026 de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 3 octobre 2026 par lettre datée du 31 août 2026 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 3 octobre 2026 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Projet d'évolution du modèle organisationnel de l'intercommunale – Suppression des secteurs d'activités distincts A et B
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Unification de l'ensemble des parts sociales en une catégorie unique de parts
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Modification des statuts : adaptations découlant de la suppression des secteurs d'activités distincts A et B et de l'unification de l'ensemble des parts sociales en une catégorie unique de parts (articles 2, 5, 16, 18, 19, 33 et 40), insertion d'un nouveau Titre IX – Dispositions transitoires (articles 50 et 51) et autres modifications statutaires (articles 6 et 23 ainsi qu'insertion d'un nouvel article 18bis)

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 3 octobre 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 3 octobre 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (S. GAGLIARDO - K. HANNAOUI - F. VENDRIX - Y. BENVEGNA - I. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

FINANCES

5. FINANCES - Cultes - Budget 2027 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2027, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 juillet 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 23 juillet 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 27 juillet 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 11 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 24.461,91 € et les dépenses à 24.461,91 € ce, grâce à un supplément communal de 12.144,9 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

CONSIDERANT que ledit budget est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, mais que le Collège communal a souhaité qu'il soit présenté en séance publique du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres, relatif à l'exercice 2027, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 juillet 2026 et approuvé par

l'autorité diocésaine en date du 27 juillet 2026, devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, en portant :

- En recettes : la somme de 24.461,91 €
- En dépenses : la somme de 24.461,91 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 12.144,9 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours. Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

6. FINANCES - Cultes - Budget 2027 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2027, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 7 juillet 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 8 juillet 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 13 juillet 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 11 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que rectifié, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 13.394 € et les dépenses à 13.394 € ce, grâce à un supplément communal de 5.111,59 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget est conforme à la loi ;

CONSIDERANT que ledit budget est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, mais que le Collège communal a toutefois souhaité qu'il soit présenté en séance publique du Conseil communal ; Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert, relatif à l'exercice 2027, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 7 juillet 2026 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 13 juillet 2026, devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, en portant:

- En recettes : la somme de 13.394 €
- En dépenses : la somme de 13.394 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre)

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 5.111,59 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours. Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

7. FINANCES - Cultes - Budget 2027 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;
VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;
VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;
VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2027, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 juillet 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 29 juillet 2026 ;
VU la décision de l'Evêché du 30 juillet 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget ;
VU l'avis favorable du service des finances rendu le 11 septembre 2026 ;
CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;
CONSIDERANT que ledit budget se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 39.784 € et les dépenses à 39.784 € ce, grâce à un supplément communal de 20.625,37 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;
CONSIDERANT que le budget est conforme à la loi ;
CONSIDERANT que le budget est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, mais que le Collège communal a souhaité qu'il soit présenté en séance publique du Conseil communal ;
 Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert, relatif à l'exercice 2027, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 juillet 2026 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 30 juillet 2026, devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, en portant : ;

- En recettes : la somme de 39.784 €
- En dépenses : la somme de 39.784 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 20.625,37 €. Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours. Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

8. FINANCES - Cultes - Budget 2027 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 20 juillet 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 23 juillet 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 24 juillet 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ni corrections ;

VU l'absence d'avis du Conseil communal de la Ville de Liège ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 11 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que présenté, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 26.341,41 € et les dépenses à 26.341,41 €, ce, grâce à un supplément communal de 23.178,41 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 20.860,57 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

CONSIDERANT que ledit budget est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, mais que le Collège communal a souhaité qu'il soit présenté en séance publique du Conseil ;
Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE du budget relatif à l'exercice 2027 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 20 juillet 2026 et approuvé par l'Evêché le 24 juillet 2026, devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, en portant :

- En recettes : la somme de 26.341,41 €
- En dépenses : la somme de 26.341,41 €
- En excédent : un boni de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 20.860,57 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours. Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

9. FINANCES - Cultes - Budget 2027 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille, pour l'exercice 2027, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 juin 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 juillet 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 22 juillet 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ;

VU l'absence d'avis du Conseil communal de la Ville de Liège ;

VU l'absence d'avis du Conseil communal de la Ville d'Ans ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 11 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que présenté, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 14.941,06 € et les dépenses à 14.941,06 € et ce, grâce à un supplément communal de 12.871,06 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 8.151,25 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

CONSIDERANT que ledit budget est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, mais que le Collège communal a souhaité qu'il soit présenté en séance publique du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille, relatif à l'exercice 2027, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 juin 2026 et par l'Evêché en date du 22 juillet 2026, devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, en portant :

- En recettes : la somme de 14.941,06 €
- En dépenses : la somme de 14.941,06 €
- En excédent : un boni de 0 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 8.151,25 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours. Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

C.P.A.S.

10. C.P.A.S. - Procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 19 juin 2026 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

CONSIDERANT la réunion du comité de concertation commune-CPAS qui s'est tenue le 19 juin 2026 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 19 juin 2026.

11. C.P.A.S. - Compte 2025 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation - Communication

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112ter ;
VU la délibération du 30 juin 2026 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte le compte pour l'exercice 2025, reçue à la commune en date du 2 juillet 2026 ;
VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S du 19 juin 2026,
CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;
CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi ;
CONSIDERANT que la délibération précitée est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle, mais que le Collège communal a néanmoins estimé opportun de présenter le point, pour information, en séance publique du Conseil communal ;
 Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 juin 2026, transmise à la commune le 2 juillet 2026, par laquelle il adopte le compte de l'exercice 2025.
 Mention de la présente délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte concerné.
 La présente délibération est transmise :
 - à M. le Directeur financier ;
 - au Conseil de l'action sociale.

12. C.P.A.S. - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation - Communication

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;
VU la délibération du 30 juin 2026 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026, reçue à la commune en date du 2 juillet 2026 ;
VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 19 juin 2026,
CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;
CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;
CONSIDERANT que la délibération précitée est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle, mais que le Collège communal a néanmoins estimé opportun de présenter le point, pour information, en séance publique du Conseil communal ;
ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;
 Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE de la délibération du 30 juin 2026 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026.
 La présente délibération est transmise :
 - à M. le Directeur financier ;
 - au Conseil de l'action sociale.

TRAVAUX & MOBILITE

13. TRAVAUX & MOBILITE - Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Felix Bernard, 77 - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;
VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;
VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;
VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
REU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;
VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;
CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;
CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;
CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Felix Bernard, 77;
CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;
CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées :
 Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :
 Rue Félix Bernard, 77

Article 2

Dans la rue "Felix Bernard", devant le numéro 77, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

14. TRAVAUX & MOBILITE - Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue François Cloes, 17 - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la Nouvelle loi communale ;
VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;
VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;
VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
REU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;
VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;
CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;
CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;
CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue François Cloes, 17 ;
CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;
CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées :
 Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :
 Rue François Cloes, 17

Article 2

Dans la rue "François Cloes", devant le numéro 17, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

15. TRAVAUX & MOBILITE - Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Trixhes aux Agneaux, 52 - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la Nouvelle loi communale ;
VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;
VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;
VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
REU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;
VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;
CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;
CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;
CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Trixhes aux Agneaux, 52 ;
CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;
CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;
 Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :
 Rue Trixhes aux Agneaux, 52

Article 2

Dans la rue "Trixhes Aux Agneaux", devant le numéro 52, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

CULTURE, PATRIMOINE & TOURISME

16. CULTURE, PATRIMOINE & TOURISME - Attribution du titre honorifique de citoyenne d'honneur de Saint-Nicolas à Mme Sandra Caldarone, dite Sandra Kim

LE CONSEIL,

VU le programme stratégique transversal 2025-2030, et notamment l'action "Organisation d'évènements de mise à l'honneur de talents locaux reconnus" ;

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en avant les talents liés à la commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que cela peut se faire par le fait d'honorer les personnalités liées à la commune, notamment dans le domaine artistique, via l'octroi du titre honorifique de citoyen d'honneur ;

CONSIDERANT que Mme Sandra Caldarone, dite Sandra Kim, est [REDACTED] ;

CONSIDERANT qu'elle a remporté, alors qu'elle vivait sur la commune, l'édition 1986 du Concours Eurovision de la chanson, la seule victoire de la Belgique à ce jour ;

CONSIDERANT que, depuis cette date, elle a mené une riche carrière, ponctuée notamment par la sortie de 7 albums ;

CONSIDERANT que cette belle carrière mérite d'être reconnue par sa commune d'origine ;

CONSIDERANT qu'aucune valeur légale n'est attribuée à ce titre ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE d'octroyer à Mme Sandra Caldarone, dite Sandra Kim, le titre honorifique de citoyenne d'honneur de la commune de Saint-Nicolas.

COHESION SOCIALE & JEUNESSE

17. COHESION SOCIALE & JEUNESSE - Octroi d'un subside de fonctionnement au Centre d'information et d'aide aux jeunes (CIAJ-AMO ASBL) - Exercice 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'ASBL CIAJ-AMO (Centre d'information et d'aide aux jeunes, dont le siège social est établi Place communale, 1 à 4100 SERAING ; BCE : 0419.630.017) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2026,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026 sous l'article 840/332-02,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

CONSIDERANT la poursuite de son objet social par cette association qui assure un accompagnement social des jeunes et des familles et développe des activités socioculturelles favorables au bien être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en un subside de 5000 euros destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL CIAJ-AMO (dont le siège social est établi Place Communale, 1 à 4100 Seraing ; BCE : 0419.630.017) le subside dû pour l'exercice 2026, à savoir un montant de 5.000 euros (frais de fonctionnement) à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal.

SERVICE SOCIAL

18. SERVICE SOCIAL - Règlement relatif au soutien communal accordé aux clubs des pensionnés - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne ;

CONSIDERANT l'implantation historique, sur l'entité, de clubs de pensionnés ;

CONSIDERANT que ces clubs constituent des lieux de sociabilisation pour nos aînés et qu'ils doivent donc être soutenus ;

CONSIDERANT que, de longue date, ce soutien communal se manifeste par la mise à disposition de locaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir les règles encadrant la mise à disposition de locaux auxdits clubs, sans les modifier fondamentalement mais en les codifiant et en les adaptant à la marge ;

CONSIDERANT que certaines règles de fonctionnement imposées aux clubs sont désormais calquées sur d'autres règlements communaux similaires et que le tout s'inscrit dans le cadre de la Charte de la vie associative saint-clausienne ;

CONSIDERANT que certaines modalités de mise à disposition des locaux sont également précisées (horaires, alcool, jeux d'argent etc.) ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE :

CHAPITRE 1ER. PRINCIPES

Article 1er. Dans l'esprit de la Charte de la vie associative saint-clausienne, la commune de Saint-Nicolas souhaite préciser, par le présent règlement, les conditions et les modalités du soutien qu'elle accorde au bénéfice des clubs de pensionnés, ci-après les clubs.

Article 2. Le soutien communal est octroyé aux clubs afin de renforcer la cohésion sociale et, le cas échéant, de briser l'isolement des aînés.

CHAPITRE 2. AGREMENT DU CLUB

Article 3. Afin de pouvoir bénéficier du soutien communal, un club doit être agréé par le Collège communal.

L'agrément d'un club est octroyé, pour une période de 3 ans, par le Collège communal. Il n'est ni obligatoire, ni automatiquement renouvelé.

Le Collège communal ne peut agréer un club que s'il dispose d'un local à lui mettre à disposition, conformément au chapitre 3.

Article 4. Pour être agréé, un club doit :

- être créé, animé et géré par des personnes physiques,
- avoir pour objectif d'assurer et de développer chez les aînés, la cohésion sociale et les relations interpersonnelles, dans un esprit d'ouverture et d'inclusivité ;
- autoriser le contrôle de ses activités par le Collège communal,
- tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier et posséder un compte au nom du club,
- permettre l'adhésion en tant que membre de toute personne respectant les valeurs, les normes, les règlements et les buts du club ;
- respecter les conditions imposées par le présent règlement.

Le club est tenu de communiquer au Collège communal tout changement intervenu par rapport aux indications requises ci-dessus.

Article 5. Le club qui souhaite être agréé adresse sa demande au Collège communal, en utilisant le formulaire établi à cet effet disponible auprès de l'administration communale.

Article 6. §1er. Le club, en vue de son agrément et pendant toute la durée de celui-ci, respecte les règles de fonctionnement et de gestion prévues au présent article. Il les précise dans un règlement d'ordre intérieur.

§2. Le club est géré par une assemblée générale, comprenant chaque membre, et un comité désigné par l'assemblée générale en son sein par un processus démocratique entraînant la révision régulière de sa composition.

§3. Peuvent être admises comme membres les personnes pensionnées, prépensionnées, ou en situation de handicap, sans discrimination.

Les admissions et exclusions sont prononcées par l'Assemblée générale. Le Comité peut statuer provisoirement en cours d'année ; ces décisions sont soumises à ratification lors de la prochaine Assemblée générale. En cas de litige, le Collège statue en dernier ressort.

§4. L'Assemblée générale, convoquée par le comité, se réunit au minimum une fois par an. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'au moins un tiers des membres en fait la demande.

L'Assemblée générale, sur proposition du comité :

- établit le règlement d'ordre intérieur du club ;
- détermine le montant de la cotisation due par les membres, laquelle doit être raisonnable ;
- délibère sur les activités réalisées, la situation financière et les projets futurs ;

- approuve les rapports moral et financier, ainsi que le rapport de vérification des comptes.
 §5. La gestion du club est assurée par le comité, composé de minimum 3 membres.
 Le comité exerce les compétences non dévolues à l'assemblée générale.

Le comité comprend au moins :

- un Président qui dirige les réunions et représente le club ;
- un Secrétaire qui assure la tenue des registres, des procès-verbaux et de la correspondance ;
- un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue de la comptabilité.

Article 7. Le membre du Collège communal désigné par lui est invité, avec voix consultative, aux réunions du comité et de l'assemblée générale ; il en reçoit les convocations et les procès-verbaux.

Article 8. Le Comité décide de l'affectation des fonds dans l'intérêt exclusif du club, selon les orientations fixées par l'assemblée générale.

Deux vérificateurs aux comptes, qui ne peuvent pas être membres du comité, sont désignés et rendent compte à l'Assemblée générale.

Article 9. Les activités organisées le sont exclusivement au profit des membres du club.

Le club organise au minimum une activité mensuelle à destination de ses membres. Une activité d'envergure est organisée au moins une fois par an (excursion, événement festif, repas annuel, etc.). Le Comité établit un programme prévisionnel des activités pour l'année en cours.

Article 10. Le club transmet au Collège communal, dans le mois de l'adoption ou de la modification du document :

- 1° la liste des membres le composant ainsi que leur fonction ;
- 2° le règlement d'ordre intérieur du club ;
- 3° la décision arrêtant le montant de la cotisation due par les membres ;
- 4° les rapports moral et financier, ainsi que le rapport de vérification des comptes ; le rapport moral contient l'ensemble des activités réalisées sur l'année écoulée avec une estimation de la fréquentation de celles-ci ;
- 5° la comptabilité, deux fois par an ;
- 6° le programme annuel d'activités (transmis au plus tard en janvier).

Article 11. Le renouvellement de l'agrément est soumis aux mêmes conditions et à la même procédure que la demande initiale.

Article 12. Le Collège communal retire son agrément à un club qui ne respecte plus les critères repris dans le présent règlement, notamment en matière d'organisation d'activités et de transmission des documents.

Le club contre lequel le Collège communal envisage pareille mesure est mis en demeure de se justifier. Il dispose à partir de cette date d'un délai de 60 jours pour produire les justificatifs et explications demandées. A sa demande, adressée dans le délai précité, il peut être entendu par le Collège communal.

Le Collège communal statue sur la perte de l'agrément, en tenant compte des justifications émises par le club ou de l'absence de celles-ci.

CHAPITRE 3. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Article 13. Le Collège communal met à disposition de chaque club agréé les locaux lui permettant d'assurer ses missions et activités.

Cette mise à disposition est formalisée dans une convention, valable pour la durée de l'agrément, établie conformément au présent règlement.

Article 14. La mise à disposition est exclusive, dans les conditions fixées par la convention.

Article 15. La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la commune.

Le club veille aux consommations en personne prudente et raisonnable. En cas de consommation excessive, le Collège communal en répercute tout ou partie sur le club.

Article 16. Le bâtiment est couvert, par la commune, par une assurance incendie.

Pendant toute la durée de la convention, le club fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle mène dans les locaux.

Le club est tenu de signaler immédiatement, et par écrit, à la commune tout accident ou dégât au bâtiment.

Article 17. L'entretien des locaux est assuré par les membres selon les modalités définies par le Comité.

Article 18. Les paris, jeux de hasard ou impliquant des enjeux financiers sont strictement interdits au sein des locaux mis à disposition.

Article 19. Afin de respecter la quiétude du voisinage et de ne pas concurrencer déloyalement les commerçants, les locaux mis à dispositions sont ouverts, du lundi au vendredi :

- du 1er octobre au 31 mars : de 14h à 20h ;
- du 1er avril au 30 septembre : de 14h à 21h.

Article 20. Les animaux sont interdits dans l'enceinte des locaux mis à disposition, sauf exceptions prévues par la loi, notamment pour les chiens d'assistance.

Article 21. Le club est autorisé à vendre, à un prix démocratique encadré par le Collège communal, des boissons non alcoolisées, du vin et de la bière.

Article 22. L'accès aux locaux est interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous influence de substances stupéfiantes.

Article 23. Le club est chargé, sous sa responsabilité, de veiller à l'application du présent règlement lors de ses activités.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 24. La transmission de documents au Collège communal ou les communications à effectuer à la commune en vertu du présent règlement sont effectuées via le service communal désigné par le Collège communal.

Article 25. Le Collège communal peut préciser et compléter les dispositions du présent règlement.

Article 26. Les clubs agréés lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont présumés bénéficier d'un agrément de 3 ans débutant le jour de l'entrée en vigueur.

Article 27. Les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

Article 28. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2026.

SPORTS

19. SPORTS - Octroi d'un subside exceptionnel à l'association de fait Net Volley Renaissance - Exercice 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4 ;

VU la demande introduite par Net Volley Renaissance, association de fait ayant son siège Rue Pasteur, 14 en l'entité, relative à l'obtention d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2026 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026 ;

VU les documents fournis par le Club ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, sous l'article 764/332-02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le Club promeuvent des activités utiles à l'intérêt général, à savoir la pratique du sport ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une association reconnue et soutenue par la commune ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de rénovation énergétique menés par la commune au hall omnisports, l'ensemble des clubs concernés a pu être relogé sans frais de location, à l'exception de certains, dont le club concerné ;

CONSIDERANT que l'association en question a dû louer des installations, ce qui n'est pas le cas des autres clubs impactés ;

CONSIDERANT que, par équité, il s'indique de soutenir l'association dans ses frais de location ;

CONSIDERANT que l'aide financière est parfaitement justifiée par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

DECIDE d'octroyer à club Net Volley Renaissance, ayant son siège Rue Pasteur, 14 en l'entité, un subside de 700 €, relatif à l'exercice 2026.

Le subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au club ;
- à M. le Directeur financier.

DIVERS

20. DIVERS - Octroi d'un subside au Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas ASBL - Exercice 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 8 juin 2026, introduite par l'ASBL Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 873.176.677), relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2026 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

VU le budget communal 2026 ;

VU le budget 2026 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 2.479 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, sous l'article 79090/332/01

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 873.176.677), un subside de 2.479 € pour l'exercice 2026.

Ce subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

21. DIVERS - Episodes de forte chaleur et de sécheresse - Bilan de l'été et pistes d'adaptations - Communication du Collège communal

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de la communication du Collège communal intitulée "Episodes de fortes chaleur et de sécheresse - Bilan de l'été et pistes adaptations".

22. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.
